

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

5 mars 2015-Loi n°2015-009/ portant création de l'Ecole supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication.....**p.843**

24 avril 2015-Loi n°2015-010/ portant prorogation des mandats des Conseils des Collectivités territoriales à titre exceptionnel.....**p.847**

28 avril 2015-Décret n°2015-0286/PM-RM portant nomination d'un Chef de Département au Contrôle général des Services publics.....**p.847**

Décret n°2015-0287/PM-RM portant nomination du Directeur de cabinet Adjoint du Premier ministre.....**p.847**

28 avril 2015-Décret n°2015-0288/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 29 avril 2015..**p.847**

5 mai 2015-Décret n°2015-0290/P-RM portant nomination de la Secrétaire particulière du Ministre du Développement rural....**p.848**

Décret n°2015-0291/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie.....**p.849**

Décret n°2015-0292/P-RM portant nomination au Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....**p.849**

Décret n°2015-0293/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.850**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

5 mai 2015-Décret n°2015-0294/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Affaires sociales.....p.850

Décret n°2015-0295/P-RM portant nomination du Directeur du Centre national des Examens et Concours de l'Education.....p.851

Décret n°2015-0296/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales.....p.851

Décret n°2015-0297/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Equipement, Transports et Communication.....p.852

Décret n°2015-0298/P-RM portant nomination du Coordonnateur du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes financiers décentralisés.....p.853

Décret n°2015-0299/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....p.853

Décret n°2015-0300/PM-RM portant modification du Décret n°2014-0187/PM-RM du 10 mars 2014 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des Organes de gestion du Projet de reconstruction et de relance économique.....p.854

MINISTERE DE LA JUSTICE

1^{er} avril 2014-Arrêté n°2014-0974/MJ-SG portant nomination de chef de division approvisionnement et marchés publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice.....p.855

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1119/MJ-SG portant rectificatif à l'arrêté n°2014-0074/MJ-SG du 22 janvier 2014 portant mise à la retraite de greffiers et secrétaires de greffes et parquets.....p.855

Arrêté n°2014-1120/MJ-SG portant rappel à l'activité de greffier.....p.855

Arrêté n°2014-1233/MJ-SG portant rappel à l'activité de magistrat.....p.856

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1296/MDAC-SG portant nomination de personnel officiel.....p.856

Arrêté n°2014-1297/MDAC-SG portant reversement de personnel officier à son corps d'origine.....p.856

Arrêté n°2014-1298/MDAC-SG portant détachement d'un officier à la primature.....p.856

Arrêté n°2014-1299/MDAC-SG portant radiation de personnel sous-officier...p.857

Arrêté n°2014-1300/MDAC-SG portant détachement de personnel officier.....p.857

Arrêté n°2014-1301/MDAC-SG portant nomination de chef de bureau action sociale à l'Etat Major de l'Armée de Terre....p.857

MINISTERE DE LA SECURITE

02 avril 2014-Arrêté n°2014-1008/MS-SG portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police du Corps des Inspecteurs.....p.857

Arrêté n°2014-1009/MS-SG portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police du corps des sous-officiers.....p.858

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

02 avril 2014-Arrêté n°2014-1011/MET-SG portant retrait de l'agrément de la société Tombouctou aviation company (TAC) S.A.....p.858

Arrêté n°2014-1012/MET-SG relatif aux inspecteurs de l'aviation civile.....p.858

Arrêté n°2014-1014/MET-SG fixant les modalités d'application des règlements aéronautiques du Mali.....p.863

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1251/MET-SG portant création de groupe d'experts nationaux de sûreté de l'aviation civile.....p.864

Arrêté n°2014-1255/MET-SG autorisant la création d'un aérodrome à usage privé à Nampala (Région de Sikasso).....p.864

MINISTERE DU LOGEMENT

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1132/ML-SG fixant la liste nominative et la durée du Mandat des membres de la commission d'attribution des logements sociaux tranche 2009-2010 du Cercle de Niono (20).....p.865

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1078/MEN-SG portant nomination du Directeur Général de l'Institut de Formation de Maîtres de Bamako.....p.865

Arrêté n°2014-1079/MEN-SG portant nomination du Directeur adjoint à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale....p.866

Arrêté n°2014-1080/MEN-SG portant nomination du Directeur adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement Normal.....p.866

Arrêté n°2014-1227/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé «Lycée Privé Na DANTE Dougouné de Sikasso ».....p.866

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

04 avril 2014-Arrêté n°2014-1122/MESRS-SG portant détachement de Maître Assistant.....p.867

Arrêté n°2014-1125/MESRS-SG portant rappel à l'activité.....p.867

Arrêté n°2014-1291/MESRS-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Supérieur à Bamako.....p.867

Arrêté n°2014-1292/MESRS-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Supérieur à Bamako.....p.868

Arrêté n°2014-1293/MESRS-SG fixant les conditions spéciales d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maître-assistant et de Maître de Recherche...p.868

Arrêté n°2014-1294/MESRS-SG portant avancement de grade.....p.868

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

14 avril 2015-Décision n°15-0037/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des ressources en numérotation à Coris Bank.....p.869

15 avril 2015-Décision n°15-0038/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des ressources en numérotation à Orange Mali SA.....p.870

Décision n°15-0039/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des ressources en numérotation au Comité exécutif de la recherche agricole (CNRA).....p.870

Annonces et communications.....p.872

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****LOIS****LOIN°2015-009/DU 5 MARS 2015 PORTANT CREATION DE L'ECOLE SUPERIEURE DE JOURNALISME ET DES SCIENCES DE LA COMMUNICATION**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 février 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication, en abrégé ESJSC.

L'ESJSC est un établissement national.

ARTICLE 2 : L'Ecole supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication a pour mission la formation initiale et continue dans les domaines des sciences et techniques de la communication. Elle assure en outre, la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines suscités.

A ce titre, elle est chargée :

- de la formation en journalisme ;
- de la formation dans les disciplines des sciences de la communication ;

- du perfectionnement des professionnels de la communication ;
- de la réalisation d'expertises et d'activités de production.

ARTICLE 3 : L'ESJSC a une vocation nationale et internationale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'ESJSC reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'ESJSC sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits financiers provenant d'aliénation de biens meubles appartenant à l'ESJSC ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères ;
- les revenus provenant des droits d'inscription et des frais pédagogiques des étudiants ;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'ESJSC sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- les organes consultatifs.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous-section 1 : Des attributions

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'école. Il exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur les attributions spécifiques suivantes :

- approuver le rapport annuel d'activités de l'école et les états financiers en fin d'exercice;
- voter le budget prévisionnel ;
- délibérer sur toute question relative à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- fixer les modalités d'octroi d'indemnités, de primes et d'autres avantages au personnel ;
- approuver l'organisation interne et le plan d'effectif de l'école ;
- délibérer sur les plans de recrutement ;

- donner un avis sur toute question soumise à lui par l'autorité de tutelle.

Sous-section 2 : De la composition

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration est composé :

- des représentants des pouvoirs publics ;
- des représentants des organisations professionnelles de presse et de communication ;
- du représentant du personnel ;
- du représentant des étudiants.

Sous-section 3 : Des modes de désignation

ARTICLE 9 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Les représentants des organisations professionnelles de presse et de communication, du personnel et des étudiants sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 10 : L'Ecole supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 11 : Le Directeur général est le premier responsable de l'ESJSC. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'école.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'administration et veiller à l'observation des règlements et instructions;
- de préparer les sessions du Conseil d'Administration et assurer la mise en œuvre des décisions issues de ses délibérations ;
- d'exercer toute fonction de gestion non expressément réservée au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- de préparer le programme annuel d'activités accompagné du budget annuel et des comptes administratifs afin de les soumettre au Conseil d'Administration ;
- de veiller au déroulement régulier des activités académiques, de recherche et de production menées au sein des structures de l'ESJSC ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'École ;
- de recruter, nommer et licencier le personnel d'appui recruté sur fonds propres et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- de représenter l'ESJSC en justice et dans ses relations avec des tiers.

ARTICLE 12 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur des Etudes, d'un Directeur de la Recherche, d'un Secrétaire Général et de chefs de services administratifs et techniques.

En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur des Etudes, en cas d'absence de celui-ci par le Directeur de la Recherche.

ARTICLE 13 : Le Directeur général peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un conseil restreint qu'il préside et composé du Directeur des Etudes, du Directeur de la Recherche, du Secrétaire général de l'école et des chefs de Département d'Enseignement et de Recherche.

SECTION III : DES ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 14 : Les organes consultatifs de l'ESJSC sont :

- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le conseil des professeurs ;
- le Conseil de discipline.

Sous-section 1 : Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Paragraphe 1 : Des attributions

ARTICLE 15 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique. Il peut être saisi par le Directeur général de toute autre question relative à la vie de l'école.

Paragraphe 2 : De la composition

ARTICLE 16 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'ESJSC est composé de :

Président : le Directeur général ;

1^{er} vice-président : le Directeur des Études ;

2^{ème} vice-président : le Directeur de la Recherche.

Membres :

- les chefs de Département d'Enseignement et de Recherche ;
- deux représentants des enseignants et chercheurs de l'ESJSC ;
- quatre professionnels représentant respectivement les secteurs de la presse écrite, de la presse en ligne, de l'audiovisuel et de la publicité.

Paragraphe 3 : Des modes de désignation

ARTICLE 17 : Les modes de désignation des représentants des professionnels des secteurs de la presse écrite, de l'audiovisuel et de la publicité sont propres à leurs organisations.

La liste des représentants des enseignants est notifiée au Directeur général de l'école par leurs Départements d'Enseignement et de Recherche respectifs en raison de deux par département suivant une procédure académique convenue avec la direction.

Sous-section 2 : Du Conseil des Professeurs

Paragraphe 1 : Des attributions

ARTICLE 18 : Le Conseil des Professeurs est obligatoirement consulté sur toute proposition :

- d'innovation pédagogique ;
- d'introduction de nouvelles filières ou de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation au Conseil pédagogique et scientifique.

Paragraphe 2 : De la composition

ARTICLE 19 : Le Conseil des professeurs est composé :

- du Directeur général ;
- du Directeur des Études ;
- du Directeur de la Recherche ;
- de tous les chefs de DER ;
- de tous les professeurs et maîtres de conférences.

ARTICLE 20 : Le Conseil des professeurs est présidé par le Directeur général.

Sous-section 3 : Du Conseil de Discipline

Paragraphe 1 : Des attributions

ARTICLE 21 : Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions de discipline concernant les étudiants dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'ESJSC.

Paragraphe 2 : De la composition

ARTICLE 22 : Le Conseil de discipline est composé de :

Président : le Directeur général ;

1^{er} vice-président : le Directeur des Études ;

2^{ème} vice-président : le Directeur de la Recherche.

Membres :

- les chefs de Département d'Enseignement et de Recherche.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 23 : L'Ecole supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'école et sur leurs actes.

La tutelle sur la gouvernance de l'ESJSC s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

ARTICLE 24 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les cas suivants :

- l'aliénation des biens immeubles du patrimoine de l'ESJSC;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions;
- les opérations d'emprunts et de garanties d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'ESJSC.

ARTICLE 25 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement du personnel;
- les modalités d'application des statuts du personnel;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

ARTICLE 26 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'ESJSC.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 27 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Ecole qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

ARTICLE 28 : Lorsque le budget de l'ESJSC n'a pas été en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'Administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle règle le budget s'il n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un (01) mois à compter de son renvoi au Directeur général.

ARTICLE 29 : Lorsque le budget de l'ESJSC n'est pas adopté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 30 : En cas de défaillance des autorités de l'école en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle se substitue à elles, après mise en demeure restée sans suite.

ARTICLE 31 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil d'Administration peut être dissout par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour en remplir les fonctions.

Un nouveau Conseil d'Administration est mis en place dans un délai maximum d'un an.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 32 : Les études et travaux entrepris à l'ESJSC sont sanctionnés par des grades académiques et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

ARTICLE 33 : Le domaine de l'ESJSC est inviolable. Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'Ecole. Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication.

Bamako, le 5 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-010/ DU 24 AVRIL 2015 PORTANT PROROGATION DES MANDATS DES CONSEILS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A TITRE EXCEPTIONNEL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 avril 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Les mandats des conseils communaux, des conseils de cercle, des conseils régionaux et du District de Bamako sont prorogés, à titre exceptionnel, de six (06) mois à compter du 27 avril 2015.

Toutefois la tenue des élections et l'installation des nouveaux conseils peuvent intervenir avant la date d'expiration de la présente prorogation.

Dans ce cas, les mandats prennent fin avec l'installation des nouveaux organes issus des élections.

ARTICLE 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2015-0286/PM-RM DU 28 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DEPARTEMENT AU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Service Publics ;
Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 portant organisation et modalités de fonctionnellement du Contrôle Général des Service Publics ;
Vu le Décret n°07-152/P-RM du 10 mai 2007 déterminant le cadre organique du Contrôle Général des Service Publics ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cheickné KAMISSOKO**, N°Mle 735.44.K Administrateur civil, est nommé **Chef de Département des Investigations** au Contrôle général des Services publics.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

DECRET N°2015-0287/PM-RM DU 28 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane Alain BERTHE**, N°Mle 432-96.J, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur de Cabinet adjoint** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0047/PM-RM du 05 février 2015 portant nomination de Monsieur **Marimpa SAMOURA**, N°Mle 916-35.A, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Directeur de Cabinet adjoint** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

DECRET N°2015-0288/P-RM DU 28 AVRIL 2015 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 29AVRIL 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 29 avril 2015 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la route Gao-Bourem-Taoussa (130 km).

II. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

2°) Projet de loi fixant le capital social de la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.).

III. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

3°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT).

IV. MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT :

4°) Projet de décret portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et des salaires de base du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des Collectivités Territoriales.

5°) Projet de décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

6°) Projet de décret fixant le taux des allocations familiales.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0290/P-RM DU 5 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE PARTICULIERE DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Hawa NIANG**, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre du Développement rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0191/P-RM du 18 mars 2014 en ce qui concerne Madame **Souadou TAMBOURA**, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre du Développement rural, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0291/P-RM DU 5 MAI 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU SECTEUR MINES ET ENERGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°07-20 du 27 février 2007 portant création de la Cellule de Planification et de Statistique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de statistique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed OUEDRAOGO**, N°Mle 0116-495.F, Ingénieur de la statistique, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie (CPS/SME).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,
Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0292/P-RM DU 5 MAI 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET
DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord en qualité de :

I- Conseiller technique :

- Monsieur **Ismaila KONATE**, N°Mle 467-63.R, Ingénieur de la Statistique ;

II- Chargé de mission :

- Madame **Hatouma GAKOU**, N°Mle 0133-120.Y, Administrateur de l'Action sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement rural,
Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de
la Reconstruction du Nord par intérim,
Bokary TRETA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0293/P-RM DU 5 MAI 2015
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama DIALLO**, Journaliste est nommé **Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0339/P-RM du 22 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **Adama DIALLO**, N°Mle 103-42, Journaliste et Réalisateur en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la
Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0294/P-RM DU 5 MAI 2015
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alassane Sidi TOURE**, N°Mle 348-72.G, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Affaires sociales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord par intérim,
Bokary TRETA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0295/P-RM DU 5 MAI 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DES EXAMENS ET
CONCOURS DE L'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-043/P-RM du 19 octobre 2001 portant création du Centre national des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°09-692/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed MAIGA**, N°Mle 396-73.H, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur** du Centre national des Examens et Concours de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0656/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination de Monsieur **Youssef DIAKITE**, N°Mle 948-10.X, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Directeur** du Centre national des Examens et Concours de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélémy TOGO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0296/P-RM DU 5 MAI 2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi 93-008 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n°96-056 du 16 octobre 1996 ;

Vu la Loi n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services des services publics ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant code des Collectivités territoriale en République du Mali ;
 Vu la Loi n°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret n°08-278/P-RM du 15 mai 2008 fixant les modalités de gestion du fonds national d'Appui aux Collectivités territoriales ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Akory Ag IKNANE**, N°Mle 951-86.H, Professeur, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation par intérim,
Général Sada SAMAKE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0297/P-RM DU 5 MAI 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU SECTEUR DE L'EQUIPEMENT,
TRANSPORTS ET COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
 Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de statistique ;
 Vu le Décret n°07-190/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou MALLE**, N°Mle 409-15.S, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Equipement, Transports et Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2013-464/P-RM du 24 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Moriba MAGASSOUBA**, N°Mle 475-33.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transport et Communication, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement,
des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Economie numérique,
de l'Information et de la Communication,
porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0298/P-RM DU 5 MAI 2015
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR
DU CENTRE DE PROMOTION ET D'APPUI DES
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°06-001 du 06 février 2006 portant création du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret n°06-040/P-RM du 03 février 2006, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret n°06-43/P-RM du 03 février 2006 déterminant le cadre organique du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alhassane Ibrahima DIALL**, N°Mle973-31.W, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Coordonnateur** du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes financiers décentralisés (SFD).

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-389/P-RM du 25 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Cheick Mohamed THIAM**, N°Mle973-30.V, Professeur, en qualité de **Coordonnateur** du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes financiers décentralisés, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Promotion des Investissements
et du Secteur privé,**
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0299/P-RM DU 5 MAI 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES
JEUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n° 2014-068 du 31 décembre 2014 portant modification de la loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n° 2015-0066/P-RM du 13 février 2015 portant modification du décret n°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Mamadou Naman KEITA**, représentant du ministre chargé des Travaux Publics ;
- Monsieur **Mahamame Tiambou HAIDARA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Amady Gansiry BATHILY**, représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- Monsieur **Babahamane MAIGA**, représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- Monsieur **Evariste Fousseni CAMARA**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

- Madame **DICKO Fatoumata ABDOURAHAMANE**, Directrice nationale de l'Emploi ;
- Monsieur **Drissa BALLO**, Directeur national de la Formation professionnelle ;

II. Représentants des usagers :

- Madame **Modibo TOLO**, représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Mamadou Minkoro TRAORE**, représentant des Chambres consulaires ;
- Monsieur **Djoulou SISSOKO**, représentant du Conseil national de la Jeunesse du Mali ;

III. Représentant du Personnel :

- Monsieur **Casimir SANGALA**, représentant du Personnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du Décret n°2011-659/P-RM du 28 septembre 2011, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,
ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne par intérim,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0300/PM-RM DU 5 MAI 2015 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2014-0187/PM-RM DU 10 MARS 2014 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION DU PROJET DE RECONSTRUCTION ET DE RELANCE ECONOMIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0159/P-RM du 05 mars 2014 portant ratification de l'Accord de Don relatif au financement du Projet de Reconstruction et de Relance Economique, signé à Bamako, le 23 décembre 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°2014-187/PM-RM du 10 mars 2014 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de gestion du Projet de Reconstruction et de Relance économique ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 du décret du 10 mars 2014, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : Le Comité d'Orientation et de Pilotage est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

Vice-président : Le ministre chargé des Collectivités locales ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé du Développement des Régions du Nord du Mali ;

- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Equipement ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- un représentant du ministre chargé du Développement social ;

- le Directeur national de la Planification du Développement ;

- le Directeur général de la Dette publique ;

- le Directeur général du Budget ;

- **un représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;**

- le représentant de la Société civile.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 mai 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°2014-0974/MJ-SG DU 01 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION
APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS
A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Malick MAIGA**, N°Mle **0104.737-V**, Inspecteur des Services Economiques de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, les avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2011-4350/MJ-SG du 31 octobre 2011 portant nomination de Monsieur **Nyamana COULIBALY**, N° Mle 0109.590-J, en qualité de Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 avril 2014

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2014-1119/MJ-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2014-
0074/MJ-SG DU 22 JANVIER 2014 PORTANT
MISE A LA RETRAITE DE GREFFIERS ET
SECRETAIRES DE GREFFES ET PARQUETS**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté n°2014-0074/MJ-SG du 22 janvier 2014 portant mise à la retraite de Greffiers et Secrétaires de Greffes et Parquets est rectifié comme suit en ce qui concerne Mesdames Fanta COULIBALY et Fanta DIALLO.

Au lieu de :

1. Fanta COULIBALY, N°Mle 663.10-X, Secrétaire des Greffes et Parquets, de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon (indice 379), en service à la Cour Suprême, née le 1^{er} janvier 1955.

2. Fanta DIALLO, N°Mle 676.50-S, Secrétaire des Greffes et Parquets, de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon (indice 379), en service à la Cour Suprême, née le 1^{er} janvier 1955.

Lire :

1. Fanta COULIBALY, N°Mle 663.10-X, Secrétaire des Greffes et Parquets, de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon (indice 402), en service à la Cour Suprême, née le 1^{er} janvier 1955.

2. Fanta DIALLO, N°Mle 676.50-S, Secrétaire des Greffes et Parquets, de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon (indice 402), en service à la Cour Suprême, née le 1^{er} janvier 1955.
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2014-1120/MJ-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE GREFFIER**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatoumata DIARRA, N°Mle 0113.229-V, Greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, déclarée admise aux examens de fin d'études à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP), spécialité : Droit privé (carrières judiciaires), session de juin 2013, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N°2014-1233/MJ-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE MAGISTRAT**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amadou Hamma BOCOUM, N°Mle 0111.275-Z, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, déclaré admis au Master en Droit International de Golden Gate University School of Law de San Francisco, Etats Unis d'Amérique, est rappelé à l'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**ARRETE N° 2014 - 1296/MDAC-SG DU 4 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL
OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine d'Aviation Makan FOFANA, de l'Armée de l'Air, est détaché en qualité de Secrétaire Particulier au Cabinet du Chef d'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014 -1297/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT REVERSEMENT DE PERSONNEL
OFFICIER A SON CORPS D'ORIGINE.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin au détachement, à la Direction des Ateliers Militaires Centraux de Markala, du Lieutenant-colonel Sériba DOUMBIA.

ARTICLE 2 : L'intéressé est remis à son corps d'origine, l'Armée de Terre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-1298/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER A LA
PRIMATURE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Makan Alassane DIARRA de l'Armée de Terre est détaché à la Primature.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014 -1299/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT RADIATION DE PERSONNEL SOUS-
OFFICIER**

**MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sergent Sidy B. MAÏGA, N° Mle 29764, de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées, est rayé du contrôle des effectifs des Forces Armées et de Sécurité, pour compter du 1^{er} mars 2014 sur sa propre demande de non renouvellement de contrat.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées, le Directeur des Finances et du Matériel et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014 -1300/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT DETACHEMENT DE PERSONNEL
OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine d'Aviation Ibrahim SAMAKE de l'Armée de l'Air, est détaché à la Présidence de la République, pour le compte de l'Intendance des Palais.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014 -1301/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE BUREAU
ACTION SOCIALE A L'ETAT MAJOR DE L'ARMEE
DE TERRE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine Fanta HAIDARA, de l'Armée de Terre, est nommé Chef de Bureau Action Sociale de l'Etat-major de la dite Armée.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

MINISTERE DE LA SECURITE

**ARRÊTÉ N°2014-1008/MS-SG DU 2 AVRIL 2014
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES
INSPECTEURS**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé une disponibilité d'un (01) an à l'Inspecteur de Police Lamissa BAMBBA, N° Mle 00945, en service au Commissariat de Police du 14^{ème} Arrondissement de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-1009/MS-SG DU 2 AVRIL 2014
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES
SOUS- OFFICIERS**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé une disponibilité d'un (01) an au Sergent de Police Ibrahim O. FARKA, N° Mle 4883, en service au Commissariat de Police de Gao, pour convenance personnelle.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°2014-1011/MET-SG DU 02 AVRIL 2014
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA
SOCIETE TOMBOUCTOU AVIATION COMPANY
(TAC) S.A**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :L'agrément de la société Tombouctou Aviation Compay S.A est retiré.

**ARRETE N°2014-1012/MET-SG DU 02 AVRIL 2014
RELATIF AUX INSPECTEURS DE L'AVIATION
CIVILE**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

ARRETE :

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est relatif aux Inspecteurs de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté n°07-2363/MET-SG du 05 septembre 2007 autorisant l'exploitation de services aériens non réguliers de transport de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et internationales par Tombouctou Aviation Company S.A.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2014

**Le Ministre,
Général Abdoulaye KOUMARE**

SECTION 2 : CRITERES DE QUALIFICATION

ARTICLE 2 : Est admissible à la fonction d'Inspecteur de l'Aviation Civile, tout cadre ayant une connaissance dans une discipline liée à l'aviation civile et sanctionnée par un diplôme universitaire équivalent. En outre, il doit satisfaire aux critères ci-dessous développés.

ARTICLE 3 : Les critères de sélection en fonction de la formation initiale et de l'expérience professionnelle du candidat sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Formation initiale	Nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'Aviation Civile		
	Total	dont au minimum dans les domaines d'activités énumérés à l'article 3.	Dont un minimum de nombre d'année en expérience technique en tant qu'inspecteur de l'Aviation Civile stagiaire à l'ANAC.
Bac + 2 (technicien supérieur)	05 ans	03 ans	02 ans
Bac + 5 et au-dessus (DEA, doctorat)	03 ans	02 ans	01 an

Les candidats doivent acquérir des qualifications et des expériences équivalentes à un niveau d'agent d'encadrement dans un environnement aéronautique dans les domaines d'activités suivants :

- licence du personnel aéronautique ;
- règles de l'air ;
- service d'assistance météorologique pour la navigation aérienne internationale ;
- cartes aéronautiques ;
- exploitation technique des aéronefs ;
- navigabilité des aéronefs ;
- télécommunication aéronautique ;
- service de la circulation aérienne ;
- recherches et sauvetage ;
- sûreté de l'aviation civile ;
- investigation et enquête sur les accidents et incidents d'aéronefs ;
- conception, construction et exploitation des aérodrômes ;
- services d'information aéronautique ;
- protection de l'environnement ;
- sécurité du transport des marchandises dangereuses par avion ;
- gestion de la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 4 : Le processus de sélection par le Comité de certification peut comprendre :

- un examen écrit sur les connaissances techniques ;
- une entrevue au cours de laquelle le candidat fournit des preuves d'attestation professionnelle, des diplômes et des attestations d'expérience antérieure, des références aux fins de vérification du casier judiciaire et du certificat médical d'aptitude physique et mentale.

ARTICLE 5 : Les Inspecteurs de l'Aviation Civile doivent posséder les qualifications et expériences minimales requises pour exercer leurs attributions.

Ils doivent avoir une expérience dans des activités d'appui dans un environnement aéronautique, de planification de politique au sein d'une société d'aviation civile ou d'un centre de formation professionnelle aéronautique.

Les Inspecteurs de l'aviation civile doivent obligatoirement développer des aptitudes et des compétences linguistiques en anglais couvrant au moins leur domaine de spécialisation, leur permettant ainsi d'exploiter la documentation technique et de participer activement aux fora internationaux.

ARTICLE 6 : Les programmes de formation des Inspecteurs de l'Aviation Civile comprennent :

- La formation initiale ;
- La formation en cours d'emploi ;
- La formation périodique ;
- La formation spécialisée

ARTICLE 7 : La formation de base ou initiale (pour Inspecteur Stagiaire) doit être effectuée dans des organismes de formation reconnus par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali, où sont dispensés les cours conformément aux exigences de l'OACI.

Cette formation doit être complétée par une formation pratique (formation en cours d'emploi) d'au moins douze (12) mois. La formation pratique doit être faite sous la direction d'un inspecteur confirmé ayant au moins cinq (5) ans d'expérience.

L'inspecteur stagiaire avant de se voir attribuer des tâches de responsabilité d'inspecteur titulaire est tenu de suivre et de réussir une formation en cours d'emploi.

ARTICLE 8 : Les programmes de formation des inspecteurs doivent couvrir les aspects suivants :

Inspecteur Exploitation (OPS) :

- * règlements de l'aviation civile ;
- * système de gestion de la sécurité ;
- * sûreté de l'aviation civile ;
- * météorologie aéronautique ;
- * marchandises dangereuses ;
- * certification des exploitants ;
- * techniques de vol et opérations aériennes ;
- * affrètement d'aéronef ;
- * approbations particulières (ETOPS, RVSM, RNAV, RNP, CATI, CATII...);
- * gestion de la supervision de la sécurité ;
- * gestion des situations de crise ;
- * techniques d'enquête accident et incident ;
- * inspection et audit des opérations aériennes ;
- * anglais technique ;
- * responsabilités administratives, civiles et pénales de l'inspecteur.

Inspecteurs Licences et Formation du Personnel (PEL) :

- * règlements de l'aviation civile ;
- * système de gestion de la sécurité ;
- * sûreté de l'aviation civile ;
- * météorologie aéronautique ;
- * système de délivrance des licences et qualification du personnel ;
- * organisation des examens théoriques et pratiques ;
- * agrément des organismes de formation et des simulateurs de vol ;
- * évaluation des programmes de formation ;
- * gestion de la supervision de la sécurité ;
- * gestion des situations de crise ;
- * techniques d'enquête accident et incident ;
- * inspection et audit PEL ;
- * anglais technique ;
- * Responsabilités administratives, civiles et pénales de l'inspecteur.

Inspecteurs Navigabilité des Aéronefs (AIR) :

- * règlements de l'aviation civile ;
- * système de gestion de la sécurité ;
- * sûreté de l'aviation civile ;
- * marchandises dangereuses ;
- * certification des exploitants (aspect navigabilité/ organisme d'entretien) ;
- * surveillance continue de la navigabilité ;
- * modification majeure/procédure de réparation ;
- * systèmes de conservation des dossiers de maintenance ;
- * inspection au sol des aéronefs (aspect navigabilité) ;
- * évaluation du manuel de maintenance de l'exploitant ;
- * programmes de maintenance (MSG I, II & III) ;
- * certification de type d'un aéronef ;
- * acceptation des certificats de type d'un aéronef ;
- * Certificats de Navigabilité Individuel ;
- * acteurs humains (aspect maintenance) ;
- * affrètement d'aéronef (Aspects navigabilité) ;
- * fiabilité des programmes de contrôle ;
- * procédures de contrôle de pesée ;
- * opérations spécifiques (ETOPS, RVSM, Approche de précision) ;
- * MMEL/MEL/CDL ;
- * procédures générales d'audit ;
- * contrôle non destructif (NDT) ;
- * programmes d'inspection structurale ;
- * licences du personnel ;
- * gestion de la supervision de la sécurité ;
- * gestion des situations de crise ;
- * techniques d'enquête accident et incident ;
- * anglais technique ;
- * responsabilités administratives, civiles et pénales de l'inspecteur.

Inspecteurs en Vol :

- * règlements de l'aviation civile ;
- * système de gestion de la sécurité ;
- * sûreté de l'aviation civile ;
- * météorologie aéronautique ;
- * marchandises dangereuses ;
- * affrètement d'aéronef ;
- * opérations particulières (ETOPS RVSM RNAV...) ;
- * gestion des ressources de l'équipage ;
- * gestion de la supervision de la sécurité ;
- * gestion des situations de crise ;
- * recherche et sauvetage ;
- * techniques d'enquête accident et incident ;
- * pilote de ligne avec 5000 heures de vol à justifier et instructeur en vol ;
- * inspection et audit en vol ;
- * anglais technique ;
- * responsabilités administratives, civiles et pénales de l'inspecteur.

Inspecteurs Navigation Aérienne (ANS) :

- * règlements de l'aviation civile ;
- * système de gestion de la sécurité ;

- * sûreté de l'aviation civile ;
- * conception des procédures (PANS-ATM) ;
- * cartographie aéronautique ;
- * gestion de trafic aérien ;
- * GPS et autres constellations de navigation ;
- * techniques d'enquête accident et incident ;
- * météorologie aéronautique ;
- * service d'information aéronautique ;
- * télécommunication aéronautique ;
- * système de communication navigation et surveillance ;
- * gestion des situations de crise ;
- * recherche et sauvetage ;
- * gestion de la supervision de la sécurité ;
- * inspection et audit des services de la navigation aérienne ;
- * anglais technique ;
- * responsabilités administratives, civiles et pénales de l'inspecteur.

Inspecteurs Aérodrome (AGA) :

- * règlements de l'aviation civile ;
- * certification d'aérodrome ;
- * système de gestion de la sécurité ;
- * sûreté de l'aviation civile ;
- * gestion des situations de crise ;
- * service d'information aéronautique ;
- * gestion et sécurité des aires de mouvement ;
- * exploitation aéroportuaire et assistance en escale ;
- * maintenance des infrastructures aéroportuaires ;
- * sécurité incendie et gestion du risque faunique ;
- * gestion de la supervision de la sécurité ;
- * inspection et audit d'aérodrome ;
- * techniques d'enquête accident et incident ;
- * anglais technique ;
- * responsabilités administratives, civiles et pénales de l'inspecteur.

Inspecteurs Sûreté (AVSEC) :

- * règlements de l'aviation civile ;
- * sûreté 123 base ;
- * sûreté du fret ;
- * gestion de la sûreté ;
- * instructeur en sûreté ;
- * gestion des situations de crise ;
- * gestion de la qualité en sûreté ;
- * inspecteur et auditeur sûreté ;
- * Anglais technique ;
- * Responsabilités administratives, civiles et pénales de l'inspecteur.

ARTICLE 9 : Les Inspecteurs de l'Aviation Civile reçoivent leurs formations conformément au programme établi, dans les écoles et centres agréés où sont dispensés les cours conformément au Programme de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 10 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile privilégie le coaching en matière de formation des Inspecteurs Stagiaires de l'Aviation Civile.

Pour le développement de leurs potentiels et de leur savoir-faire dans le cadre d'objectifs professionnels, des liens sont établis entre les Inspecteurs de l'Aviation Civile aux fins de partager les expériences vécues dans le domaine de la supervision de la sécurité.

ARTICLE 11 : Les Inspecteurs de l'Aviation Civile bénéficient au minimum d'un programme de formation le plus régulièrement possible dans leurs domaines de spécialisation de manière à leur permettre de s'adapter aux nouvelles techniques de supervision de la sécurité, d'acquérir de nouvelles connaissances et d'atteindre un certain niveau de polyvalence.

ARTICLE 12 : Les formations des inspecteurs ci-dessus mentionnées sont incluses dans les programmes et plans de formation élaborés et adoptés par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 13 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile tient un dossier de formation pour chaque Inspecteur. La constitution de ce dossier est définie par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 14 : Les qualifications des inspecteurs de l'aviation civile doivent être continuellement mises à jour dans le cadre d'un programme de formation continue. Ce recyclage comprend des cours théoriques et la participation à deux inspections sur une base annuelle.

ARTICLE 15 : La perte de la certification d'inspecteur intervient lorsque l'intéressé n'a pas pratiqué pendant une année.

Dans ce cas, il ne pourra retrouver sa qualification d'inspecteur qu'après avoir suivi une formation qualifiante appropriée dans des conditions définies par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

SECTION 3 : MENTIONS FIGURANT SUR LA CARTE D'INSPECTEUR

ARTICLE 16 : L'Inspecteur de l'Aviation Civile est détenteur de carte d'inspecteur dont les caractéristiques sont les suivantes :

- service émetteur ;
- n° d'ordre de la carte ;
- logo du service employeur ;
- nom ;
- prénom(s) ;
- n° de prestation de serment ;
- fonction ;
- validité ;
- photo du détenteur ;

- signature, nom et prénom de l'Autorité ;
- la référence et la teneur de l'accréditation relative aux privilèges accordés aux Inspecteurs de l'Aviation Civile.

La validité de la carte d'inspecteur est de vingt quatre mois. Elle est systématiquement renouvelée tant que la nomination de l'inspecteur n'est pas révoquée.

SECTION 4 : DOMAINE D'INSPECTION ET NIVEAUX HIERARCHIQUES

ARTICLE 17 : Par domaine d'activité, les attributions des Inspecteurs de l'aviation civile se déclinent comme suit :

Licences du personnel et formation :

- l'évaluation et l'approbation des demandes de licences et qualifications et l'émission des licences et qualifications ;
- l'examen d'aptitude médicale en conformité avec les conditions relatives aux licences ;
- la validation de licences et qualifications délivrées par d'autres Etats contractants ;
- la désignation des examinateurs ;
- l'approbation, la désignation et la supervision de personnes ou organismes auxquels des tâches expresses sont déléguées pour le compte de l'ANAC ;
- la certification et la supervision des centres de médecine aéronautiques.

Exploitation technique des aéronefs :

- la certification et l'approbation des demandes initiales d'exploitants de services aériens et délivrance des Permis d'Exploitation Aérienne ;
- l'inspection régulière et la surveillance continue des exploitants de services aériens au Mali ;
- l'approbation, la désignation et la supervision de personnes ou organismes auxquels des tâches expresses sont déléguées pour le compte de l'ANAC ;
- La certification et la surveillance continue des organismes agréés de formation des membres d'équipage d'aéronefs.

Navigabilité des aéronefs :

- la certification et l'approbation des demandes initiales des exploitants de services aériens ;
- l'inspection régulière et la surveillance continue des exploitants de services aériens titulaires d'un Permis d'Exploitation Aérienne ;
- la délivrance, le renouvellement et la validation continue des certificats de navigabilité ;
- l'approbation des programmes de maintenance des aéronefs ;
- l'approbation et les inspections régulières des organismes de maintenance d'aéronefs ;
- l'approbation et les inspections régulières des aspects de maintenance des Permis d'Exploitation Aérienne ;

- le suivi et le contrôle des informations obligatoires sur le maintien de la navigabilité ;
- l'assistance dans l'application des SARP et des procédures, la surveillance des travaux d'ingénierie ;
- l'évaluation de la conception technique et de la navigabilité d'aéronefs nouveaux ;
- l'évaluation de modifications ou réparations, soit par acceptation d'une approbation de l'Etat de conception, soit par une approbation nationale expresse ;
- le suivi des informations obligatoires sur le maintien de la navigabilité pour le certificat de type ;
- l'approbation et la certification des organismes d'entretien d'aéronefs.
- la certification et la surveillance continue des organismes de formation du personnel de maintenance d'aéronefs.

Aérodromes, services de la navigation aérienne et services de recherches et sauvetage :

- l'inspection et la surveillance continue des fournisseurs de Service de la Navigation Aérienne ;
- l'inspection et la surveillance continue des services de recherches et de sauvetage ;
- l'approbation, la désignation et la supervision de personnes ou organismes auxquels des tâches expresses sont déléguées pour le compte de l'ANAC ;
- l'homologation et la supervision des services et aides à la navigation aérienne ;
- la certification et l'homologation des aérodromes et aéroports ;
- la certification des organismes de formation de personnel des fournisseurs de service de la Navigation Aérienne titulaire de licence ;
- l'inspection et la surveillance continue de l'exploitation des aéroports.

Sûreté de l'aviation civile et Facilitation :

- l'approbation et le suivi de la mise en œuvre des programmes de sûreté des exploitants, des services privés et des usagers exerçant sur la plateforme de l'aéroport ;
 - la certification et l'approbation des demandes initiales des sociétés privées de sûreté de l'aviation civile et la délivrance des permis y afférents ;
 - l'inspection régulière et la surveillance continue des exploitants de services aériens titulaires d'un permis et des sociétés privées de sûreté ;
 - l'approbation, la désignation et la supervision de personnes ou organismes auxquels des tâches expresses de sûreté sont déléguées pour le compte de l'ANAC ;
- Les inspecteurs de l'Aviation Civile sont en outre chargés :
- des missions de vérification de conformité aux lois, aux règlements techniques, aux directives et décisions du Directeur Général de l'ANAC ou d'organisations internationales ;
 - des missions de vérifications et d'audit organisationnel ;
 - des missions spéciales d'investigations.

ARTICLE 18 : Les inspecteurs de l'Aviation Civile assurent leurs fonctions en se référant aux dispositions du code de l'aviation civile et de ses textes d'application notamment les Règlements de l'Aviation Civile du Mali (RAM). Les inspections doivent être menées suivant les manuels et procédures approuvés par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 19 : Les inspecteurs spécialisés dans les domaines ci-dessous sont chargés des attributions déclinées à l'article 17 :

- * les inspecteurs exploitation technique des aéronefs;
- * les inspecteurs licences et formation du personnel ;
- * les inspecteurs navigabilité ;
- * les inspecteurs en vol ;
- * les inspecteurs navigation aérienne ;
- * les inspecteurs aérodromes et aides au sol;
- * les inspecteurs sûreté.

ARTICLE 20 : Les Inspecteurs de l'Aviation Civile sont classés en quatre (04) niveaux hiérarchiques :

- Inspecteur de l'Aviation Civile de Classe Exceptionnelle ;
- Inspecteur Principal de l'Aviation Civile ;
- Inspecteur Titulaire de l'Aviation Civile ;
- Inspecteur Stagiaire de l'Aviation Civile.

ARTICLE 21 : La hiérarchisation des Inspecteurs de l'Aviation Civile est déterminée ainsi qu'il suit :

- Inspecteur de l'Aviation Civile de Classe Exceptionnelle : Directeur Général et Directeur Général Adjoint ;
- Inspecteur Principal de l'Aviation Civile : Directeurs Techniques et Inspecteurs titulaires désignés par le Directeur Général sur la base de l'expérience et de l'expertise;
- Inspecteur Titulaire de l'Aviation Civile : Catégorie A, B, C et D ;
- Inspecteur Stagiaire de l'Aviation Civile : Catégorie A, B, C et D.

SECTION 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 22 : Les personnels techniques de l'ANAC exerçant déjà la fonction d'Inspecteur de l'Aviation Civile gardent leur titre d'Inspecteur.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2014

**Le Ministre,
Général Abdoulaye KOUMARE**

**ARRETE N°2014-1014/MET-SG DU 02 AVRIL 2014
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES
REGLEMENTS AERONAUTIQUES DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS ;**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application des Règlements Aéronautiques du Mali, en abrégé RAM, conformément à la réglementation nationale en matière de sécurité aérienne.

ARTICLE 2 : Sont approuvés et appliqués aux matières qu'ils régissent les Règlements Aéronautiques du Mali suivants :

1. le Règlement Aéronautique du Mali N°1 (RAM n°1) fixant les conditions et modalités de délivrance des licences du personnel aéronautique ;
2. le Règlement Aéronautique du Mali N°2 (RAM n°2) réglementant les conditions et modalités de création, d'exploitation et d'homologation des organismes de formation aéronautique ;
3. le Règlement Aéronautique du Mali N°3 (RAM n°3) relatif aux marques de nationalité et aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils au Mali ;
4. le Règlement Aéronautique du Mali N°4 (RAM n°4) fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils ;
5. le Règlement Aéronautique du Mali N°5 (RAM n°5) fixant les conditions de création, d'exploitation et d'homologation des organismes de maintenance d'aéronefs ;
6. le Règlement Aéronautique du Mali N°6 (RAM n°6) relatif aux conditions de certification de services aériens ;
7. le Règlement Aéronautique du Mali N°7 (RAM n°7) régissant les conditions de certification des aérodromes ;
8. le Règlement Aéronautique du Mali N°8 (RAM n°8) régissant les opérations aériennes au Mali ;
9. le Règlement Aéronautique du Mali N°9 (RAM n°9) fixant les conditions et modalités d'exercice du travail aérien ;
10. le Règlement Aéronautique du Mali N°10 (RAM n°10) fixant les conditions minimums requises pour l'installation des instruments de bord des aéronefs civils ;
11. le Règlement Aéronautique du Mali N°11 (RAM n°11) relatif aux règles de l'air et la circulation aérienne dans l'espace aérien ;

12. le Règlement Aéronautique du Mali N°12 (RAM n°12) fixant les conditions d'exercice de l'assistance au sol des aéronefs dans les aéroports du Mali ;

13. le Règlement Aéronautique du Mali N°13 (RAM n°13) relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

14. le Règlement Aéronautique du Mali N°14 (RAM n°14) relatif aux recherches et sauvetage ;

15. le Règlement Aéronautique du Mali N°15 (RAM n°15) régissant les télécommunications aéronautiques ;

16. le Règlement Aéronautique du Mali N°16 (RAM n°16) régissant l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

17. le Règlement Aéronautique du Mali N°17 (RAM n°17) relatif aux règles applicables aux unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;

18. le Règlement Aéronautique du Mali N°18 (RAM n°18) fixant les conditions relatives au service d'information aéronautique ;

19. le Règlement Aéronautique du Mali N°19 (RAM n°19) régissant la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;

20. le Règlement Aéronautique du Mali N°20 (RAM n°20) fixant les règles relatives à la protection de l'environnement ;

21. le Règlement Aéronautique du Mali N°21 (RAM n°21) relatif à la Gestion de la Sécurité.

ARTICLE 3 : Les Règlements Aéronautiques du Mali seront publiés par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali. Ils peuvent être amendés à chaque fois que de besoin, notamment en cas de modification des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et des accords internationaux auxquels le Mali est partie.

ARTICLE 4 : Les spécifications techniques en annexe aux Règlements Aéronautiques du Mali et les procédures applicables sont régulièrement mises à jour et publiées par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°09/3228/MET-SG du 29 octobre 2009 portant modalités d'application des règlements aéronautiques du Mali.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 2014

**Le Ministre,
Général Abdoulaye KOUMARE**

**ARRETE MINISTERIEL N°2014-1251/MET-SG DU
04 AVRIL 2014 PORTANT CREATION DE GROUPE
D'EXPERTS NATIONAUX DE SÛRETE DE
L'AVIATION CIVILE**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS ;**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un groupe d'experts nationaux en sûreté de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : Le groupe d'experts est chargé entre autres de :

- proposer les amendements et actualisations nécessaires des dispositions du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

- suivre constamment la mise en application de ces mesures et formuler des recommandations de changement, à la suite de nouveaux renseignements sur la menace, de l'évolution de la technologie et des techniques de sûreté, et en fonction d'autres facteurs ;

- Suivre les progrès dans le domaine technologique et proposer l'acquisition de matériels adéquats dans le concept des gestions de crise.

ARTICLE 3 : La composition, les missions et les règles de fonctionnement du groupe d'experts nationaux de sûreté de l'aviation civile sont précisées par Décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile conformément aux dispositions du Décret n°2011-469/P-RM du 29 juillet 2011 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

Bamako, le 4 avril 2014

**Le Ministre,
Général Abdoulaye KOUMARE**

**ARRETE N°2014-1255/MET-SG DU 04 AVRIL 2014
AUTORISANT LA CREATION D'UNAERODROME
A USAGE PRIVE A NAMPALA (Région de Sikasso)
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'un aérodrome à usage privé en Nampala, Commune rurale de Finkolo Ganadougou (Région de Sikasso) appartenant à la Société Nampala-SA.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques et équipements de l'aérodrome sont :

1. Caractéristiques :

- Coordonnées géographiques : Latitude : 11° 09' 42,3" N, Longitude 6° 12' 27,6" W ;

- Longueur de piste : 1600 m ;
- Largeur de piste : 30 m ;
- Prolongement arrêt : 60 m de part et d'autre ;
- Altitude : 355 m ;
- Orientation : 13°/293° ;
- Nature du sol : latéritique
- Portance : 7 T 500 ;
- Balisage diurne : marquage au sol.

2. Equipements :

- Indicateur de direction du vent ;
- Equipements de sécurité incendie et de secours : moyen de lutte contre l'incendie ;

- Moyen de télécommunication : Emetteur/Récepteur HF et VHF.

ARTICLE 3 : La mise en service et l'utilisation de l'aérodrome à usage privé de Nampala interviennent après son homologation par décision de l'Administration de l'aviation civile.

ARTICLE 4 : L'aérodrome à usage privé de Nampala ne peut être utilisé que par des aéronefs dont le poids total au décollage n'excède pas 7 T 500.

ARTICLE 5 : L'aérodrome à usage privé de Nampala peut être utilisé comme aérodrome d'urgence. Son utilisation par d'autres aéronefs requiert l'accord préalable du propriétaire.

ARTICLE 6 : L'aérodrome à usage privé de Nampala ne peut servir comme aérodrome de sortie ou d'entrée du territoire national.

ARTICLE 7 : Le propriétaire doit assurer l'entretien de l'aérodrome à usage privé.

ARTICLE 8 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) assure l'homologation et le contrôle de l'exploitation de l'aérodrome à usage privé.

ARTICLE 9 : La société Nampala-SA soumettra à l'approbation de l'ANAC tous les documents techniques et plans de conception, réalisation et mise en service de l'aérodrome à usage privé en plus des données préalablement fournies.

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est ni négociable, ne cessible, ni transférable.

ARTICLE 11 : Le Directeur Générale de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre,
Général Abdoulaye KOUMARE**

MINISTERE DU LOGEMENT

**ARRETE N°2014-1132/ML-SG DU 04 AVRIL 2014
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE ET LA DUREE DU
MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX
TRANCHE 2009- 2010 DE NIONO (20)**

LE MINISTRE DU LOGEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres de la Commission d'Attribution des Logements Sociaux tranche 2009- 2010 du Cercle de Niono est fixée ainsi qu'il suit :

1. Président :

- Monsieur Souleymane A SANGARE, Adjoint au Préfet de Niono.

2. Membres :

a) Représentants des Pouvoirs Publics :

- Madame Coulibaly Fatoumata COULIBALY, Secrétaire au Cercle de Niono ;

- Monsieur Moriba COULIBALY, Maire de la Commune Urbaine de Niono ;

- Monsieur Moussa KONATE; Subdivision Urbanisme et Habitat ;

- Monsieur M'Pié TRAORE, Service Développement Social et Economie Solidaire ;

- Monsieur Zikoura BOIRE, Contrôleur du Trésor ;

- Monsieur Moussa Fanta DIARRA, Commissaire Principal de Niono.

b) Représentant de la Banque:

- Monsieur Adama DOUMBIA, Banque de Développement Agricole (Agence de Niono).

c) Représentant de la Société Civile:

- Monsieur Modibo DIOP, Maître du Second Cycle à la retraite.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la Commission d'Attribution des Logements Sociaux, tranche 2009-2010 du Cercle de Niono est fixée à deux (02) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°0863/MLAFU- SG du 31 mars 2010 fixant les listes nominatives des membres des Commissions d'Attribution des logements sociaux tranche 2009- 2010 de Ségou (100), de San (40) de Niono(20), en ce qui concerne Niono, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre du Logement,
Mahamadou DIARRA**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°2014-1078/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT DE FORMATION DE
MAÎTRES DE BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Zoumana DOUMBIA, N°MLE 394.43-Z**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon, est nommé **Directeur Général de l'Institut de Formation de Maîtres de Bamako.**

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°09-3559/MEALN-SG du 27 novembre 2009 portant nomination de Directeurs Généraux d'Instituts de Formation des Maîtres (IFM) en ce qui concerne **Monsieur Famoussa SAMAKE, N°Mle 955.30-V**, en sa qualité de Directeur Général de l'Institut de Formation de Maître de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N°2014-1079/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Karim MAIGA, N°Mle 454.05-F**, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé **Directeur Adjoint à la Direction des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de l'ensemble des activités relatives aux dépenses de personnel et de bourses ;
- le suivi de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement ;
- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;
- l'élaboration des rapports périodiques relatifs à l'exécution des budgets programmes du département ;
- le suivi de l'exécution des dépenses liées aux examens et concours.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2012-0753/MEALN-SG du 1^{er} mars 2012, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N°2014-1080/MEN-SG DU 4 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT A LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Kani SISSOKO, N°MLE 991.41-G**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, mariée et mère de cinq (5) enfants, est nommée **Directeur Adjoint de la Direction Nationale de l'Enseignement Normal.**

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National, la Directrice Adjointe exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;
- le suivi du personnel ;
- le maintien de la discipline du travail au sein du service ;
- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;
- l'élaboration des rapports d'activités du service ;
- le suivi et l'exécution des directives du Directeur National.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA

ARRETE N°2014-1227/MEN-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE NA DANTE DOUGOUNE DE SIKASSO »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Balla KOUYATE**, domicilié à Hamdalaye - Sikasso Tél : **76 46 99 75** est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Na DANTE Dougouné de Sikasso** » en abrégé (**L.P.N.D D**) à Macourani I Sikasso.

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mme TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2014-1122/MESRS-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT DETACHEMENT MAÎTRE ASSISTANT**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama DIAWARA**, N°Mle **409.77-M**, Maître Assistant de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 957), en service à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) est mis en position de détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la période allant du 2 janvier au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°2014-1125/MESRS-SG DU 04 AVRIL 2014
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Témoré TIOULENTA**, N°Mle **385.14-R**, Directeur de Recherche de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : **1100**), précédemment en détachement à l'Assemblée Nationale, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°2014-1291/MESRS-SG DU 4 AVRIL 2014
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdel Kader SAMAKE (domicilié à Badalabougou, Rue : 102, Porte : 45, en Commune V du District de Bamako) agissant au nom et pour le compte de la société « N'DATA FINANCES SERVICES SA », est autorisé à ouvrir au quartier Magnambougou Faso Kanu, en Commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Institut des Finances SAMAKE Mohamed, en abrégé « **IF SAMAKE Mohamed** ».

ARTICLE 2 : Il est ouvert à l'Institut des Finances SAMAKE Mohamed, les filières de formation suivantes :

- Fiscalité ;
- Trésor ;
- Domaines-Cadastre.

ARTICLE 3 : L'Institut des Finances SAMAKE Mohamed, délivre les diplômes suivants :

- la Licence, trois années d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;
- le Master, cinq années d'études après le baccalauréat (BAC+5).

ARTICLE 4 : Monsieur Abdel Kader SAMAKE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°2014-1292/MESRS-SG DU 04 AVRIL 2014
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou Assalia TOURE, Médecin (domicilié à Kalaban Coura ACI, en Commune V du District de Bamako), est autorisé à ouvrir au quartier Badialan III, en Commune III du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Ecole de Santé Bazo Rive Gauche, en abrégé « **ESBRG** ».

ARTICLE 2 : Il est ouvert à l'Ecole de Santé Bazo Rive Gauche les filières de formation suivantes :

- les infirmiers d'Etat ;
- les sages femmes ;
- les biologistes médicaux.

ARTICLE 3 : Trois années d'études après le baccalauréat, l'Ecole de Santé Bazo Rive Gauche délivre les diplômes suivants :

- le Diplôme d'infirmier d'Etat ;
- le Diplôme de sage femme ;
- le Diplôme de biologiste médical.

ARTICLE 4 : Monsieur Mahamadou Assalia TOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**ARRETE N° 2014-1293/MESRS-SG DU 4 AVRIL 2014
FIXANT LES CONDITIONS SPECIALES
D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE MAITRE-ASSISTANT ET DE
MAITRE DE CONFERENCES.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions des arrêtés N°07-0209, 07-0210, 07-2011, 07-2012, 07-2013, 07-2014 et 07-2015/MESRS-SG du 30 janvier 2007 et N°08-0959/MESRS-SG du 11 avril 2008, les conditions spéciales d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant et de Maître de Conférences sont fixées par le présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

La composition du dossier de candidature à l'inscription sur les listes d'aptitude est fixée par un Communiqué du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, invitant les candidats à constituer et à fournir leurs dossiers.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE A LA FONCTION DE
MAITRE-ASSISTANT (LAFMA)**

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de Maître-assistant, les candidats titulaires du Doctorat ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la fonction d'Assistant.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE A LA FONCTION DE
MAITRE DE CONFERENCES (LAFMC)**

ARTICLE 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de Maître de Conférences, les candidats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la fonction Maître-Assistant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°2014-1294/MESRS-SG DU DU 04 AVRIL
2014 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », de Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, N°Mle **941.73-T**, Maître de Conférence de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 756), précédemment en détachement auprès de l'Assemblée Nationale de la République du Mali, passe au grade de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (Indice : 781), pour compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2: Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté 2013-0710/MESRS-SG du 1^{er} mars 2013 en ce qu'elles concernent Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, N°Mle **941.73-T**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

**DECISION N°15-0037/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION
A CORIS BANK.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre N° 002/2015/DSI/DG/CBI/ML en date u 13 janvier 2015 de Coris Bank International Mali relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N° 15-021/ MENIC-AMRTP/ DG de l'AMRTP en date du 08 avril 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 09 avril 2015**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36025 est attribué à Coris Bank International, Quartier du fleuve, rue 309, porte 563, immatriculée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier(RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2013.b.5161 du 22 octobre 2013, représentée par son Directeur Général Madame Aïssata KONE SIDIBE, pour l'envoi de ses messages commerciaux (format SMS) à sa clientèle.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 13 janvier 2015 par l'AMRTP

ARTICLE 5 : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI est tenue pour l'exploitation des numéros attribués de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7: Le numéro n'est pas la propriété de CORIS BANK INTERNATIONAL MALI et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les données des opérateurs de télécommunications (SOTELMA –SA, Orange Mali SA, et ATEL SA)

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à CORIS BANK INTERNATIONAL MALI sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 Avril 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE

DECISION N°15-0038/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION A ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret N° 00-230/ P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre N° 009/15/DRG/DRJ en date u 13 janvier 2015 de Orange Mali Sa relative à la demande d'attribution de numéro court SVA 37676 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 13 avril 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37676 est attribué à Orange Mali Sa dans le cadre du rechargement de compte, et consultation de crédit de son offre Live Box.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander à Orange Mali Sa de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 4 : Orange Mali Sa est tenue de respecter les règles de gestions du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 5 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali Sa sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali Sa.

Bamako, le 15 Avril 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE

DECISION N°15-0039/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION AU COMITE EXECUTIF DE LA RECHERCHE AGRICOLE (CNRA).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret N° 00-230/ P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre N° 000095/E-CNRA/2015 en date du 24 mars 2015 Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) relative à la demande d'attribution de numéro court ;

Vu le paiement de la redevance N° 15-022/MENIC-AMRTP en date du 08 avril 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 13 avril 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 026 est attribué au Comité National de la Recherche Agricole (CNRA), Route de Koulouba face Ex ENA, représenté par son Secrétaire Exécutif Dr Aly KOURIBA, pour la mise en place d'une plateforme électronique destinée au programme de subvention d'intrants agricoles (é- voucher) dans les régions nord du Mali (Mopti, Gao, Tombouctou) dans le cadre du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP).

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le CNRA est tenu de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 24 mars 2015 reçue le 25 mars par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : Le CNRA est tenu pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : Le CNRA est tenu de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété du CNRA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (Sotelma SA, Orange Mali SA, ATEL SA)

ARTICLE 12 : La présente décision est valable pour une période de trois (03) mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 13 : La présente décision qui sera notifiée au CNRA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 15 Avril 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°002/CKTI en date du 19 Décembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association des Elèves, Etudiants et Ressortissants de la commune de KOTOUBA », en abrégé (AEERCK).

But : Développer la commune de Kotouba ; établir des liens de solidarité entre les différents membres ; créer un créneau d'échanges sur les différentes problématiques liées au développement de la commune , etc.

Siège Social : Sarambougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mouctar DIAKITE

Vice-président : Bandjougou TOURE

Secrétaire général : Guemba TOURE

Secrétaire général adjoint : Massiré TOURE

Secrétaire administratif : Bekaye TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Lassana DIAKITE

Trésorier général : Sidy TOURE

Trésorier général adjoint : Batama TOURE

Vérificateur aux Comptes : Sayon TOURE

Vérificateur aux Comptes adjoint : Makan M TOURE

Secrétaire à l'organisation : Baïkoro TOURE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Cheicknè TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Balla TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint: Ousmane TOURE

Secrétaire à l'information à la communication : Abdoulaye TOURE

Secrétaire à l'information à la communication adjoint : Toumani DIAKITE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Souleymane TOURE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Djougouba TOURE

Secrétaire aux conflits : Modibo COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Balla G TOURE

Secrétaire à la mobilisation : Mamadou Y DIALLO

Secrétaire à la mobilisation adjoint : Djawoye B TOURE

Secrétaire à la justice : Aboubacar TOURE

Secrétaire à la justice adjoint : Djata DIABATE

Suivant récépissé n°0087/G-DB en date du 30 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Elèves, Etudiant (e) s et Ressortissant (e) s de Tiola », en abrégé (A.E.E.R.T)

But : Créer des liens de fraternité, d'amitié et de cohésion sociale entre les élèves, étudiant (e) s et ressortissant (e) s de Tiola, etc.

Siège Social : Niamakoro, rue 547, porte 588 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Iliassa SANGARE

Secrétaire général : Diakaridia DIALLO

Secrétaire général adjoint : Bo DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Youssouf DANIOGO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Dramane SANOGO

Trésorier général : Adama SANGARE

Secrétaire à l'information : Brahima DIALLO

Secrétaire à l'information adjoint : Ousmane SANGARE 1^{er}

Secrétaire administratif : Aly SANGARE

Secrétaire administratif adjoint : Karamoko COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Souleymane SANOGO

Secrétaire aux conflits : Gaoussou DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoint : Seydou DIALLO

Secrétaire aux relations féminines : Mariam DIALLO

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Safi DIALLO

Commissaire aux comptes : Soumaïla TOGOLA

Commissaire aux comptes adjointe : Abibata DIALLO.

Suivant récépissé n°0149/G-DB en date du 24 février 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Photographes et Caméramans Professionnels pour le Développement et la Solidarité au Mali », en abrégé (APCPDSM)

But : Promouvoir la profession et de veiller aux intérêts des Photographes et Caméramans, etc.

Siège Social : Kalaban – Coura Rue 75 Porte 116 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Aly Bokar KANSAYE**Vice-président** : Mamadou COULIBALY**Secrétaire administratif** : Mamadou Lamine COULIBALY**Secrétaire administratif adjoint** : Mahamed DEMBELE**Trésorier général** : Moutaga FANE**Trésorier général adjoint** : Bakary SANGARE**Secrétaire à l'organisation** : Abdoul Kader KONE**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Issa DOUCOURE**Secrétaire à la formation et au développement** : Amadou KEITA**Secrétaire à la formation et au développement adjoint** : Moussa DIARRA « Photo Luxe »**Secrétaire aux relations extérieures** : Abdoulaye FOMBA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mouhamed TRAORE**Secrétaire aux relations sociales** : Sidiki DIARRA**Secrétaire aux relations sociales adjoint** : Mama DEMBELE**Commissaire aux comptes** : Adama CISSE

Suivant récépissé n°85/C-CKTI en date du 24 février 2015, il a été créé une association dénommée : association pour le développement de l'école coranique de Nafadji en abrégé «ADECN».

But : Contribuer à l'amélioration des conditions et de la qualité de l'éducation coranique dans la commune rurale de Sobra en général et celle de Nafadji en particulier, de créer pour ses membres un espace fécond de rencontre pour leur épanouissement physique et moral, etc.

Siège Social : Nafadji Sobra**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Lansénou Magassouba**Vice-président** : Sina KEITA**Secrétaire administratif** : Moussa S. KEITA**Secrétaire administratif adjoint** : Djolla KEITA**Trésorier général** : Souleymane Keita**Trésorier général adjoint** : Fadialla KEITA**Secrétaire à l'organisation** : Nabokory**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Bourlaye Keita**Secrétaire aux conflits** : Lamine KEITA**Secrétaire adjoint aux conflits** : Adama KEITA**Président comité de surveillance** : Sayon Mady KEITA**1^{er} Vice-président comité de surveillance** : Nasiraballa KEITA**2^{ème} Vice-président comité de surveillance** : Modibo KEITA

Suivant récépissé n°0062/G-DB en date du 23 Janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des jeunes ressortissants de Gory pour le développement» en abrégé (AJRGD).

But : Réunir tous les jeunes de Gory afin de s'aider mutuellement à exécuter des projets de développement à travers des activités, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Rue 336, Porte 145 Bamako**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Simballa DOUCOURE dit Djimamma**Vice-président** : Bakary DIAGOURAGA**Secrétaire administratif** : Amara Hamet DOUCOURE**1^{er} Secrétaire administratif** : Abdoulaye DOUCOURE**2^{ème} Secrétaire administratif** : Diaby DOUCOURE**Trésorier général** : Mousa Congo DOUCOURE**1^{er} adjoint trésorier** : Kamaka DOUCOURE**2^{ème} adjoint trésorier** : Nama DIARRA**Commissaire aux comptes** : Boussey Sylla**1^{er} adjoint Commissaire aux comptes** : Mahamadou Depe DOUCOURE**2^{ème} adjoint Commissaire aux comptes** : Samba DIAKITE**Secrétaire à l'information et à la communication** : Moustapha DOUCOURE**Secrétaire à l'information et à la communication adjoint** : Gueïda TOURE**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Boï SIMAGA

1^{er} adjoint Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Lassana DOUCOURE

2^{ème} adjoint Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Ibrahim DOUCOURE

Secrétaire chargé du sport, des loisirs et des activités culturelles: Ibrahim DRAME

1^{er} adjoint Secrétaire chargé du sport, des loisirs et des activités culturelles : Gollé SYLLA

2^{ème} adjoint Secrétaire chargé du sport, des loisirs et des activités culturelles : Souleymane DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Issa DOUCOURE

Adjoint au Secrétaire aux relations extérieures : Maciré SYLLA

Secrétaire aux conflits : Mamedy DIAWARA

1^{er} adjoint Secrétaire aux conflits : Simballa Batté DOUCOURE

2^{ème} adjoint Secrétaire aux conflits : Hamza DOUCOURE

Secrétaire au développement et à la condition féminine : Simballa DOUCOURE

Secrétaire au développement et à la condition féminine adjoint : Mamadou S DOUCOURE

Suivant récépissé n°219/C.M en date du 24 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : Association « ANKA SENE » DE MACINA.

But : Valoriser les produits agricoles (agriculture, élevage, pêche, environnement), appuyer les différentes filières de production, de conservation, de transformation et de commercialisation de l'agriculture; rechercher les partenaires techniques et financiers pour la valorisation des produits, favoriser le jumelage entre producteurs du cercle et ceux d'autres horizons (intérieur et extérieur du Mali), améliorer le niveau de formation de ses membres, lutter contre la pauvreté, veiller à la formation continue des producteurs du cercle et ceux d'autres horizons, exécuter les activités d'assainissement.

Siège Social : Macina.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Issa DIALLO

Président : Bakary KANTA

Vice-président : Aminata KONE

Secrétaire administratif : Mamadou DJENEPO

Secrétaire administratif adjoint : Mana KARABENTA

Trésorier général : Idrissa CAMARA

Trésorier général adjoint : Mariam TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Samba KOITA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamourou SALAMENTA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ichaka SALAMENTA

Secrétaire à l'information et à la commercialisation : Omar KONE

Secrétaire à l'information et à la commercialisation adjoint : Moussa KONTA

Secrétaire au développement : Mohamed SANA

Secrétaire au développement adjoint : Bintou DAOU

Secrétaire à l'environnement : Aminata BORE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Mamady DJENEPO

Secrétaire à l'environnement adjoint : Aminata ZERBO

Secrétaire aux relations extérieures : Nouhoum DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou GUNDO

Secrétaire à la formation et à la culture : Ibrahim KANTA

Secrétaire à la formation et à la culture adjoint : Djénéba SALAMENTA

Secrétaire aux loisirs et aux sports : Oumar DJENEPO

Secrétaire aux loisirs et aux sports adjoint : Sékou SALAMENTA

Secrétaire à la solidarité : Modibo COULIBALY

Secrétaire à la solidarité adjoint : Ousmane TEMBELY

Commissaire aux comptes : Boubacar DIALLO

Commissaire aux comptes adjoint : Dramane TRAORE

Secrétaire aux conflits : Moctar DIENTA

Secrétaire aux conflits adjoint : Mousa DJENEPO

Suivant renouvellement de l'autorisation n° 293/MIS-DGAT en date du 22 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «A child For All Inc-Mali » en abrégé (ACFA).

But : Aider et servir les familles américaines désireuses d'adopter des orphelins maliens, empêcher l'impact négatif de la pauvreté sur la croissance intellectuelle, émotionnelle et physique des orphelins, etc.

Siège Social : Djélibougou rue 344, porte 234

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire du Bureau: Alexis STRADER

Vice-président : Alpha KONATE

Président : Lisa SAVITT

Membre Permanent : Tanisher DOZIER

Membre Permanent : Maria THOMAS

Trésorière : Rebecca GELINAS

Fondatrice : Kadiatou F.SIDIBE

Suivant récépissé n°0169/G-DB en date du 27 Février 2015, il a été créé une association dénommée : « Association malienne de droit public » en abrégé (AMDP).

But : Contribuer à de la gouvernance politique et administrative et au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit en ce qui concerne notamment le système électoral, etc.

Siège Social : Bureau 112 de l'immeuble ABK2.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Daba DIAWARA

Vice-présidents :

- Mamadou DIAKITE
- Adama Noumpouno DIARRA

Trésorier : Youssouf DIARRA

Secrétaire : Mme KEITA Fatoumata TRAORE

Trésorière adjointe : TRAORE Badji TOURE

Secrétaire Permanent du CERIPA : Makan Moussa KANOUTE

Membres :

- Sina Aliou THERA
- Nouhoum SIDIBE
- Mamadou KEITA
- Cheick Abdel Kader SOW
- Etienne COULIBALY
- Boubacar Dramane TRAORE

Suivant récépissé n°0213/G-DB en date du 11 mars 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Propriétaires de Hangar, Vendeurs de Banane et Fruits », en abrégé (APHVBF)

But : Contribuer à l'amélioration de la situation socio-économique des membres de l'association, etc.

Siège Social : N'Golonina

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bangaly TOUNKARA

Vice président : Adama DIARRA

Secrétaire général : Makan TRAORE

Secrétaire général adjoint : Ibrahima TOUNKARA

Secrétaire administratif : Mamadou KABA

Secrétaire à l'information : Mamadou DIAKITE

Secrétaire adjoint à l'information : Moussa SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Sory CAMARA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Amidou DIARRA

Trésorier général : Bakary DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Bankaly Kaba DIAKITE

Commissaire aux comptes adjoint : Moussa DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales, et de conflits : Adama DIARRA

Secrétaire adjoint aux affaires sociales, et de conflits : Seydou DIARRA

Président du comité de surveillance : Karim DIARRA

Vice-président : Baba COULIBALY

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2014/ 12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	5 772	9 668
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	51 276	98 710
A03	- A vue	25 317	86 203
A04	. Banques Centrales	4 795	20 516
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédits	20 522	65 687
A08	- A terme	25 959	12 507
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	198 163	182 292
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	10 105	8 903
B11	. Crédits de campagne (portefeuille d'effets commerciaux)	0	0
B12	. Crédits ordinaires	10 105	8 903
B2A	- Autres concours à la clientèle	177 811	164 383
B2C	. Crédits de campagne (autres crédits à court terme)	11 549	0
B2G	. Crédits ordinaires	166 262	164 383
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	10 247	9 006
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	80 110	114 734
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	83	283
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 009	650
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 359	18 306
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	7 870	9 241
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	5 578	4 630
E90	TOTAL DE L'ACTIF	364 220	438 514

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C	2014/12/ 31	D0090	B	AC0	01	A
C	Date d'arrêté	CIB	LC	D	F	P

CODE POSTE	LIBELLE	
F02	DETTES INTERBANCAIRES	
F03	- A vue	
F05	Trésor Public, CCP	
F07	. Autres établissements de crédit	
F08	- A terme	
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	
G03	- Comptes d'épargne à vue	
G04	- Comptes d'épargne à terme	
G05	- Bons de caisse	
G06	- Autres dettes à vue	
G07	- Autres dettes à terme	
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	
H35	AUTRES PASSIFS	
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
L 35	PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2014/12/ 31 D0090 B AC0 01 A
 C Date d'arrêté CIB LC D F P

(en

CODE POSTE	LIBELLE	E
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	
N1A	Engagement de financement en faveur des établissements de crédit	
N1J	Engagement de financement en faveur clientèle	
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	
N2A	Engagements de garantie d'ordre des établissements de crédit	
N2J	Engagements de garantie d'ordre clientèle	
	ENGAGEMENTS SUR TITRES	
N3A	Titres à livrer	
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	
N1H	Engagements de financement reçus des établissements de crédit	
	ENGAGEMENT DE GARANTIE	

COMPTE DE RESULTAT

DEC

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C	2014 / 12/ 31	D0090	B	RE0	01	A
C	Date d'arrêté	CIB	LC	D	F	P

CODE POSTE	LIBELLE
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la client
R4D	- Intérêts et charges sur dettes-titre
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et emprunts et titres émis
R05	- Autres intérêts et charges assimilées
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES
R06	COMMISSIONS
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES
R4C	- Charges sur titres de placement
R6A	- Charges sur opérations de change
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES
R8J	STOCKS VENDUS
R8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION

COMPTE DE RESULTAT

DEC

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C	2014 /12/ 31	D0090	B	RE0	01	A
C	Date d'arrêté	CIB	LC	D	F	P

CODE POSTE	LIBELLE
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés
V5F	- Intérêts sur titres d'investissement
V05	- Autres intérêts et produits assimilés
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES
V06	COMMISSIONS
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES
V4C	- Produits sur titres de placement
V4Z	- Dividendes et produits assimilés
V6A	- Produits sur opérations de change
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE
V8B	MARGES COMMERCIALES
V8C	VENTES DE MARCHANDISES
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES